

- STATUTS -

Article 1 : Dénomination

En date du 12 avril 1995 (J.O. du 17 mai 1995) a été fondée entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « Rando Côte d'Amour ». Elle peut être désignée par le sigle RCA.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

la pratique, l'organisation et la promotion de la randonnée, principalement pédestre, en tant qu'activité sportive, touristique ou culturelle, éventuellement d'autres loisirs de plein air, incluant balisage et entretien des chemins de randonnée et, d'une façon plus générale, toutes manifestations ou initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet, à la promotion de l'association, au renforcement des liens entre ses membres, au développement des compétences de ses membres dans le domaine de la randonnée, à l'organisation de sorties sur un ou plusieurs jours, cette liste étant indicative et n'étant pas limitative.

L'association, affiliée à la Fédération Française de la Randonnée pédestre sous le numéro 00758, s'engage à en respecter les règles déontologiques ainsi que celles des autres fédérations sportives auxquelles elle pourrait adhérer.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de La Baule 44500. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration. Cette décision devra être ratifiée par l'assemblée générale ordinaire.

Article 5 : Membres

L'association se compose de :

- membres d'honneur : personnes qui, par leur action, rendent ou ont rendu à l'association des services importants. Leur admission est prononcée par le conseil d'administration, elles sont dispensées de cotisation.
- membres bienfaiteurs : personnes, physiques ou morales, qui, par une participation financière annuelle importante, apportent leur concours à l'association. Leur admission est prononcée par le conseil d'administration.
- membres actifs : personnes physiques, participant aux activités de l'association qui prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle. La cotisation des membres actifs est fixée annuellement par le conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale se tenant dans la première partie de l'exercice. Le conseil d'administration peut refuser l'admission de membres actifs sans avoir à faire connaître le motif de sa décision qui pourra faire l'objet d'un recours auprès du conseil d'administration.

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission,
- par radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation,
- par exclusion, prononcée par le conseil d'administration, pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à présenter ses explications.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des dons manuels,
- des produits divers résultant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 7 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

7-1 : L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le conseil d'administration qui en établit l'ordre du jour et procède à la convocation des membres. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée au conseil d'administration par le tiers des membres, ces derniers en établissent alors l'ordre du jour.

La convocation, qui précise l'ordre du jour, est adressée aux membres, par lettre simple, courrier électronique ou par le bulletin d'information de l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

7-2 : L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, se prononce sur le budget prévisionnel de l'exercice en cours, ainsi que sur le montant des cotisations proposées par le conseil

Rando Côte d'Amour

d'administration, délibère sur les questions diverses de l'ordre du jour. Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président ou un membre du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

7-3 : Seuls participent aux votes les électeurs présents ou représentés.

Est « électeur » tout membre remplissant simultanément les trois conditions suivantes : être majeur, avoir été membre de l'association durant la saison précédente et être à jour de sa cotisation annuelle.

Un électeur absent à l'assemblée générale peut donner pouvoir à un autre électeur présent.

Nul ne peut être titulaire de plus de trois mandats (sa propre voix et deux pouvoirs).

Les décisions sont prises à main levée.

7-4 : L'assemblée générale ordinaire délibère valablement si un quart au moins des électeurs sont présents ou représentés. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

7-5 : L'assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés, les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité, soit plus de 50% des suffrages exprimés.

7-6 : Après l'épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée procède au renouvellement du conseil d'administration selon l'article 8 des présents statuts.

7-7 : Les délibérations de cette assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président de l'assemblée générale et le secrétaire général. Ce procès-verbal est conservé par l'association dans le registre ad-hoc

Article 8 : Conseil d'administration

8-1 : Composition et élection des administrateurs :

8-1-1 : L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 9 et d'au plus 15 membres.

8-1-2 : Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. Le tiers sortant (si besoin arrondi au nombre entier inférieur) est constitué des administrateurs en fin de mandat ou démissionnaires, et, si besoin est, il est complété par des administrateurs désignés par le sort. Ce tiers sortant est destiné à être remplacé, nombre pour nombre, par des membres réélus et/ou de nouveaux entrants.

8-1-3 : Pour être éligible au conseil d'administration le candidat doit être électeur, tel que défini par l'article 7-3, et doit avoir déposé sa candidature écrite (courrier ou mail) auprès du bureau au plus tard quinze jours avant la date retenue pour l'assemblée générale ordinaire.

8-1-4 : Les membres du conseil d'administration sont élus par les électeurs, tels que définis par l'article 7-3, de l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles

8-1-5 : Le vote est réalisé à bulletin secret, toutefois si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre maximum de postes à pourvoir le vote pourra avoir lieu à main levée sauf si un électeur, au moins, demande le vote à bulletin secret. Sont déclarés élus, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

8-1-6 : En cas de vacance de membres élus (décès, démission, radiation ou exclusion), le conseil d'administration peut désigner provisoirement de nouveaux membres. Pour devenir définitives, ces désignations devront être ratifiées par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

8-2 : Réunions du conseil d'administration :

8-2-1 : Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. La convocation précise l'ordre du jour.

8-2-2 : Le conseil d'administration délibère valablement si le quorum de plus de la moitié des administrateurs est atteint. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

8-2-3 : Le vote par procuration n'est pas autorisé.

8-2-4 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des présents.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

8-2-5 : Les délibérations de chaque réunion du conseil d'administration font l'objet d'un compte-rendu, signé par le président de séance et le secrétaire général. Ce compte-rendu est conservé par l'association sous forme numérique.

8-2-6 : Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

8-3 : Pouvoirs du conseil d'administration :

8-3-1 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association. Il peut faire ou autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

8-3-2 : Le conseil d'administration autorise le président ou la co-présidence à ester par vote à la majorité des 2/3 de ses membres.

8-3-3 : Le président ou la co-présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer provisoirement tout ou partie de ses attributions à un membre du bureau nommé désigné.

Article 9 : Bureau

9-1 : Le Conseil d'Administration est doté d'un bureau dont les membres assurent les fonctions suivantes :

- Présidence avec une ou plusieurs vice-présidences, ou une co-présidence.
- Secrétariat général, avec éventuellement secrétariat adjoint,
- Trésorier, avec éventuellement Trésorier adjoint (fonctions non cumulables avec la présidence ou la co-présidence).

9-2 : A la suite de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration choisit :

- son mode de fonctionnement,

- le titulaire de chacune des fonctions du bureau

chacune des fonctions du bureau. Il est procédé à une élection par fonction (avec éventuellement plusieurs

Rando Côte d'Amour

tours). Chacun des administrateurs vote à bulletin secret pour le membre du conseil d'administration qui lui semble être le mieux à même de remplir la fonction soumise au scrutin, que ce membre se soit ou non déclaré candidat. Est déclaré titulaire de la fonction celui des membres qui a obtenu la majorité des voix. Si après deux tours de scrutin, personne n'a obtenu la majorité ou s'il y a refus de la fonction par le membre ayant recueilli la majorité, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, lors de ce troisième tour, l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge. Le déroulement et le résultat de ces élections sont consignés dans un procès-verbal spécifique, émis sur le champ, qui est signé par chacun des administrateurs présents. Ce procès-verbal est conservé par l'association dans le registre ad-hoc.

9-3 : Le titulaire de chaque fonction est élu pour un an, étant précisé qu'il assure sa fonction jusqu'à la prochaine élection du bureau. Il est rééligible à la même fonction ou à une autre au sein du bureau. En cas de vacance d'un membre du bureau, il appartient au Président ou à la co-présidence de répartir la charge de la fonction devenue vacante entre les autres membres. Si c'est la fonction de président qui est devenue vacante il est procédé à une nouvelle élection comme indiqué à l'article 9-2.

Article 10 : Registres des délibérations

L'association tient à jour les registres suivants :

- un registre des délibérations de l'assemblée générale, de l'élection des membres du bureau,
- un registre complémentaire pour les autres documents.

Ces registres sont conservés par l'association.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise certaines dispositions non prévues dans les statuts. Le conseil d'administration est habilité à le modifier. Les modifications pourront être soumises par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

12-1 : Le Président, à son initiative, ou la co-présidence ou à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration ou du tiers des membres à jour de leur cotisation, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire pour modifier les statuts, pour prononcer la dissolution de l'association, ou pour toute autre cause grave.

12-2 : Elle est convoquée par le Président ou la co-présidence selon les modalités de l'article 7-1. S'il s'agit de la dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée uniquement à cet effet.

Ne pourront y être débattus que les sujets inscrits à l'ordre du jour.

12-3 : Le Président ou la co-présidence ou un autre membre du bureau désigné à cet effet, préside l'assemblée générale.

12-4 : Le vote s'effectue selon les dispositions de l'article 7-3 ou à bulletin secret si demande d'au moins un adhérent.

12-5 : L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si le quorum est atteint.

12-5 -1 : S'il ne s'agit pas de prononcer la dissolution, le quorum est de la moitié au moins des électeurs.

12-5 -2 : S'il s'agit de prononcer la dissolution, le quorum est des deux tiers au moins des électeurs.

12-6 : Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

12-6-1 : S'il ne s'agit pas de prononcer la dissolution, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité, soit plus de 50% des suffrages exprimés.

12-6-2 : S'il s'agit de prononcer la dissolution, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité, soit plus de 66,67% des suffrages exprimés.

12-7 : Les délibérations de cette assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président de séance et le secrétaire général. Ce procès-verbal est conservé par l'association dans le registre ad-hoc.

Article 13 Dissolution

Dans le cas où la dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une ou plusieurs associations suivant des buts similaires qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à La Baule le 22 novembre 2019

Le Président,
Gérard FOURAGE

Le Vice-Président,
Jean Yves HERVY

Le Vice-Président,
Lionel LOISTRON

Statuts inscrits au Journal Officiel le 17 Mai 1995, modifiés par l'Assemblée Générale du 31 Octobre 2008, modifiés l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Octobre 2011, modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 novembre 2019.

Déclaration de Modification enregistrée par la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire sous le n° _____ en date du _____